

aucun corsaire ou aultre homme des pays de l'un des susdits seigneurs attentait de faire prinse ou violence sur la robe ou les personnes de l'obeyssance de l'aultre seigneur, puysses et soit tenu le seigneur du lieu où à l'instant sera trouvé le malfaiteur, le punir comme infracteur de paix, à l'exemple des aultres, et néanmoins restituer à l'offensé ce que, en la puissance du malfaiteur se trouvera luy avoir été prins et ousté, et si ledict malfaiteur eschappait tellement qu'il ne fust prins et puny, à l'heure soit, et s'entende avec tous ses complices, banny de son pays, et toute leur robe confisquée à son seigneur souverain, lequel néanmoins fera punir le malfaiteur et ses compaignons, si jamais se trouvent en son pouvoir, et de ladite confiscation sera réparé le dommage de l'offensé, son recours estant pour cest effect au protecteur de la présente paix, qui seront lesdits Charlesquier soltan, de la part du G. S., et le grand-maitre de France pour la part du roy (1).

« *Item.* Que quand l'armée de mer de l'un desdits G. S. et roy rencontreront aucun navire des subjects de l'aultre seigneur, seront tenez de baisser les voiles et lever les bannières de leurs seigneurs, afin que, estant par là cognuz, ne soient prins, retenus ne aucunement molestés de ladite armée, ne d'aucuns particuliers d'icelle, ains si tort ou dommage leur fust fait, que le seigneur de l'armée soiet tenu soubdainement de le réparer, et si les navires particuliers des subjects desdits seigneurs se rencontreront l'un l'aultre, chacun doibve hausser la bannière de son seigneur et se salluer d'un coup d'artillerye, et respondre au vray s'ils sont demandez qui ilz sont, sans toutesfois que despuis les parolles et recognoissance l'un entre par force, ne visite le navire de l'aultre, ny luy donne aucun empeschement soubz quelque couleur que ce soiet.

« *Item.* Que, arrivant ez portz et bord de mer du G. S.,

(1) Le grand maitre de France était alors Anne de Montmorency.